PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le 08/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ACTIVE TRADING

9 Lieu-dit l'Orme a Hebert
ZAC buisson Rondeau
91650 BREUILLET

Code AIOT : 0006514424

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2022 dans l'établissement ACTIVE TRADING implanté 9 rue du buisson rondeau 91650 BREUILLET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACTIVE TRADING
- 9 rue du buisson rondeau 91650 BREUILLET
- Code AIOT : 0006514424
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AJ-TMBER (ex ACTIVE TRADING) est spécialisée dans l'import, le stockage et la vente de bois auprès des grandes surfaces de bricolage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux et sous sols
- Prescriptions relatives à la prévention des risques ;
- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Volume des activités	Récépissé de déclaration du 18/07/2011, article 1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Evolution des activités du site	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Titulaire de récépissé	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Implantation aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2	/	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	/	Sans objet
8	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ACTIVE TRADING, titulaire du récépissé de déclaration du 18/07/2011 pour la rubrique 1532. Lors de la visite, l'inspection a constaté que:
- le site a changé d'exploitant ou de dénomination (AJ-TIMBER),
- le site a fait l'objet d'une extension sans en informer au préalable Monsieur le Préfet de l'Essonne entrainant ainsi un changement de régime de classement,
- la défense extérieure contre l'incendie du site n'est pas dimentionnée suivant les règles et normes en vigueur

Compte-tenu des constats faits sur le site le jour de la visite, l'inspection propose à Monsieur le

Préfet de mettre en demeure l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume des activités

Référence réglementaire : Répissé préfectoral de déclaration du 18/07/2011, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Activités du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Stockage de bois sur une surface des activités de 700 m^2 volume 49000 m^3 quantité < 500 tonnes. Volume déclaré sur le récépissé 12000 m^3
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a bien constaté le stockage de bois et la présence de deux nouveaux bâtiments dont l'exploitant n'a pas pu donner les dimensions. Toutefois, au regard de la déclaration du 18/07/2011 l'inspection constate que les volumes présents sur le site sont largement supérieurs au volume déclaré initialement, environ 12 000 m^3. L'exploitant estime les volumes présents entre 30 000 et 35 000 m^3. Concernant les surfaces d'activités, l'exploitant déclare que suite au développement rapide de l'activité du site, les surface ont été doublées ou triplées par la création des bâtiments et du "quai" de chargement sous abri. L'inspection constate que l'exploitant a modifié les conditions d'exploitation de son site en volume, en tonnage et en surface, sans information préalable de monsieur le Préfet de l'Essonne. Au vu des quantités présentes sur le site (> 20 000 m^3), les activités du site relèvent au minimum du régime de l'enregistrementsous la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de l'Essonne de mettre l'exploitant en demeure de transmettre un dossier de régularisation de ces activités en rapport avec les quantités présentes sur le site ou de réduire la quantité de bois stockée à 12 000 m^3 Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence de zones de charge de batteries dans deux bâtiments. L'exploitant n'a pas été en mesure de donner la puissance installée pour la recharge des chariots. L'exploitant doit transmettre la puissance des installations de recharge et s'assurer de leur classement sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Evolution des activité du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.2. Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : L'exploitant a modifié les conditions d'exploitation du site en dépassant les seuils du régime de la déclaration par la construction d'une extension sur le site plus importante en surface et en volume que le bâtiment initialement déclaré. Les suites proposées à la fiche précédente sont aussi valables pour la mise en conformité du site sur cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites: Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Titulaire de récépissé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.6. Conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant actuel du site est la société AJ-TIMBER en lieu et place de la société ACTIVE TRADING. L'exploitant déclare, qu'il s'agit d'un changement de dénomination et non d'un changement d'exploitant; il n'y a pas de changement de Siret ni de siren de la société. L'exploitant doit déclarer tout changement d'exploitant au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, conformément au point 1.6 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Implantation aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Regles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. « Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le bâtiment initialement déclaré est situé à moins de 5 mètres des limites de propriété. Cette prescription n'est pas applicable aux installations existantes. Les bâtiments nouvellement construits respectent les distances d'implantation par rapport aux limites de propriété
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions particulières du bâtiment
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes : - parois REI 120 ; - couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ; - portes EI 30. Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : Les nouveaux bâtiments sont à plus de 8 mètres des limites de propriété; il n'y a pas d'habitation à proximité du site. L'exploitant déclare que son bâtiment est conforme aux dispositions de l'article 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016, sans présenter les justificatifs attestant du respect de la prescriptions. L'exploitant doit transmettre les justificatifs attestant le respect du comportement au feu des bâtiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, . Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.4.5. Désenfumage Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m^2 ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m^2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant déclare que le bâtiment anciennement déclaré ne dispose pas de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), par contre les bâtiments nouvellement construits disposent de DENFC en surface suffisante, selon l'exploitant. L'exploitant déclare que ces dispositifs sont contrôlés tous les ans par la société CHENAFI. Le dernier contrôle des DENFC a été réalisé le 22/02/2022, le rapport de contrôle présenté conclut sur la conformité des DENFFC pour l'extension et des non-conformité pour le Bâtiment initial (bâtiment C). L'exploitant doit transmettre des justificatif du bon dimensionnement des DENFC et réaliser les travaux de mise en conformité de l'ensemble des DENFC de son site, notamment pour le bâtiment initial C et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Controles des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.7 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques, les rapports Q18 et Q19. Les rapports présentés par l'exploitant ont été réalisés par le bureau Véritas le 28/03/2022 et concluent sur l'existence du risque incendie/explosion pour le Q18. L'exploitant a présenté un rapport de mise en conformité des installations électriques réalisée par ANORELEC (facture du 21/06/2022), suite au passage du Bureau Véritas. Concernant le rapport Q19 correspondant au contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge, il n'y a aucune observation. L'exploitant déclare que le prochain contrôle réglementaire des installations électriques est prévu pour le le mois de février 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.5. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant déclare qu'en dehors des produits d'entretien ménager et et de quelques aérosols de peinture conservés dans une armoire fermée, il n'y a pas d'autres produits dangereux sur le site. L'inspection a constaté la présence de deux boites aérosols de peinture destinés au marquage des colis. Concernant les stock de bois présents sur le site, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre à l'exploitant les quantités de bois présentes sur le site. L'exploitant doit tenir à la disposition des services de l'inspection des installations classées et d'incendie et de secours un registre avec le plan de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.2. Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : Pour la défense du site contre l'incendie, l'exploitant déclare avoir mis en place un système de sécurité incendie pour les nouveaux bâtiments. L'exploitant a présenté les rapport de vérifications annuelles des extincteurs et des RIA réalisées le 12/01/2022 par CHENAFI. Le rapport présenté ne mentionne pas de non conformité. L'inspection a contrôlé visuellement certains extincteurs et RIA des bâtiments, ceux-ci sont munis de la pastille confirmant la réalisation de la visite réglementaire annuelle de 2022. Concernant la défense extérieure contre l'incendie, l'exploitant déclare disposer d'une borne d'aspiration sur son site et de 2 bornes incendie à moins de 100 m du site. La défense incendie présenté par l'exploitant parait moins dimensionnée. En effet, lors de la déclaration initiale l'exploitant a indiqué disposer de 4 poteaux incendie pour sa défense extérieure, pour une quantité de bois stockés de 12 000 m^3, or cette quantité a au moins doublé. L'exploitant n'a pas dimensionné sa défense incendie en se référant au guide D9- Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie validé par la fédération française des assureurs FFA et Le centre national de prévention et de protection CNPP. L'exploitant doit dimensionner ses besoins en eau d'extinction incendie à partir de la méthode D9 et D9A pour la gestion des eaux d'extinction d'incendie. L'inspection informe que le système de défense incendie présent sur site n'a pas encore été réceptionné par le SDIS91.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois